



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPSMS du 13/12/2021,

Nom commercial	INFLUX XL
Numéro d'AMM	9800344
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M : 9,7 g/L Fludioxonil : 25 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1 avenue des prés CS1053778286 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 15 mars 2022 au 13 juillet 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Pour l'opérateur : Pendant le mélange / chargement et l'enrobage des semences : <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3. Pendant l'ensachage : <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>(combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3 : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières. <p>Pendant le nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3. <p>Pour le semeur :</p> <p>Pendant le chargement du semoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3). <p>Pendant le semis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon). <p>Pendant le nettoyage du semoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).
<p>Protection de l'eau et de l'environnement</p>	<p>SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur minimale de 2,5 cm.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des mammifères sauvages et des oiseaux	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol. S'assurer que les semences sont également incorporées en bout de sillons. SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
Autres modalités d'application	Traitement de semences uniquement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

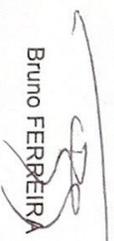
Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
15551201 - Maïs*Trt Sem.*Chamignons (pythiacées)	Sorgho porte-graines	10,5 ml/unité de 300 000 graines avec un PMG de 32 g à raison de 0,8 à 1,3 unités de semences/ha	1	BBCH 00	-
00120037 - Maïs*Trt Sem.*Chamignons (autres que pythiacées)	Sorgho porte-graines	10,5 ml/unité de 300 000 graines avec un PMG de 32 g à raison de 0,8 à 1,3 unités de semences/ha	1	BBCH 00	-

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 18 février 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERREIRA